

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-3-13-2

Séance du vendredi 26 mars 2021

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE MUNTZENHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne , CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain , DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, JANDER Nicolas, ESCHLIMANN Michèle, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JUNG Martine, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LE TALLEC Yves, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO- GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, OEHLER Serge , PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

DELMOND Max donne procuration à JANDER Nicolas
ERBS André donne procuration à DOLLINGER Isabelle
FERRARI Pascal donne procuration à LUTENBACHER Annick
GREIGERT Catherine donne procuration à BAUER Marcel
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine
MEHLEN-VETTER Josiane donne procuration à HAGENBACH Vincent
ORLANDI Fabienne donne procuration à WITH Rémy

ABSENT :

MUNCK Marc

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme relatif notamment à l'avis des personnes publiques associées sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Muntzenheim du 14 décembre 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- VU l'avis de la Commission de la Région de Colmar du 1^{er} mars 2021,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Emet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de Muntzenheim, qui s'inscrit, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Précise que l'avis favorable concernant le projet de Plans locaux d'urbanisme arrêté de la Commune de Muntzenheim est assorti de la demande suivante :
 - o Prévoir une protection pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les ripisylves du canal de Colmar et de la rigole de Widensolen, au lieu de la protection « Espaces Boisés Classés » prévue à l'article L113.1 du même code. Afin de faciliter la gestion de la ripisylve par le Syndicat des Canaux de la Plaine du Rhin, il serait judicieux d'ajouter les dispositions suivantes dans le règlement :
 - o « Les coupes et les abattages sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
 - S'ils sont liés à l'entretien de la ripisylve et/ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux,
 - S'ils sont liés aux travaux de gestion, de restauration écologique et hydraulique et de mise en valeur des espaces naturels,
 - S'ils sont liés aux aménagements visant à la protection contre le risque d'inondation,

- S'ils sont opérés sur des espèces exotiques ou invasives compromettant la pérennité des espèces indigènes ou autochtones,
- S'ils sont nécessités par l'état sanitaire des arbres ou pour des raisons de sécurité ».

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité